

Comment remplir l'annexe sur l'IMS

- Vous devez remplir les parties 1 à 5 si votre société est assujettie à l'IMS.
- Les sociétés exonérées de l'IMS ou qui ne sont pas assujetties à l'IMS pour l'année et qui ne demandent pas de crédit d'IMS doivent remplir la partie 1 **seulement** de l'annexe.
- Veuillez placer l'annexe de l'IMS **après la page 20 de la déclaration CT23 ou après la page 12 de la déclaration CT8**.

Sociétés assujetties à l'IMS

Vous devez remplir cette annexe si l'actif total de votre société dépasse 5 000 000 \$ ou si le total de ses revenus dépasse 10 000 000 \$. Ces montants englobent le total de l'actif et le total des revenus de toutes les sociétés associées. Ils incluent également la part du total de l'actif et du total des revenus des sociétés de personnes/coentreprises (joint venture) qui revient à la société et/ou aux sociétés associées.

Sociétés exonérées de l'IMS

Votre société est exonérée de l'IMS s'il s'agit :

- d'une société de placement, telle que décrite à l'art. 47; ou
- d'une société de placement à capital variable; ou
- d'une société de placement appartenant à des non-résidents, telle que décrite à l'art. 49; ou
- d'un organisme communautaire; ou
- d'une société exonérée d'impôt sur le revenu; ou
- d'une société non résidente qui est assujettie à l'impôt sur le revenu de l'Ontario, pour la seule raison qu'elle a disposé d'un bien imposable canadien situé en Ontario.

Exigences de production

Les sociétés assujetties à l'IMS sont tenues de produire leurs déclarations sur disquette informatique au moyen d'un logiciel approuvé disponible auprès des distributeurs autorisés. Les sociétés n'ayant pas réussi à se procurer le logiciel nécessaire à la production de leur déclaration sur disquette peuvent utiliser leur formulaire préimprimé de déclaration CT23 du ministère.

Exigences relatives aux états financiers

Les sociétés assujetties à l'IMS sont tenues de soumettre des états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Rajustement de l'assiette de l'IMS

Aux fins de l'IMS, le calcul de l'assiette de l'IMS englobe des rajustements en fonction des choix effectués en vertu des articles 85 et 97 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ainsi qu'en application de l'article 85.1 de cette même loi. Lorsque des rajustements s'appliquent, l'article 57.9 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* (la Loi) stipule que les sociétés doivent soumettre leurs choix conjointement, selon le formulaire approuvé par le ministre. Ce dernier acceptera l'envoi d'une lettre précisant spécifiquement que les parties exercent leurs choix en vertu de l'article 57.9 de la Loi; la lettre doit faire état des noms et numéros de compte de la société auteur du transfert et de la société bénéficiaire du transfert. Elle doit également être signée et datée par ces deux sociétés, et contenir un calcul du rajustement de l'assiette d'IMS. S'il y a lieu, une copie de la formule de choix doit également accompagner la déclaration.

Annexe 101 de la déclaration CT23

Raison sociale de la société	Nº de compte d'impôt des sociétés en Ontario (MdF)	Fin d'année d'imposition
------------------------------	--	--------------------------

Partie 2 : Continuité du report des pertes au titre de l'IMS sur des exercices ultérieurs

Solde en début d'exercice NOTES (1), (2)	+ [2201]	[]
Plus :		
Pertes de l'exercice courant - - - - -	+ [2202]	[]
Pertes de sociétés remplacées lors d'une fusion NOTE (3) - - - - -	+ [2203]	[]
Pertes de sociétés remplacées lors d'une liquidation NOTE (3) - - - - -	+ [2204]	[]
Fusion (✓) [2205] <input type="checkbox"/> Oui Liquidation (✓) [2206] <input type="checkbox"/> Oui		
Total partiel - - - - -	=	[] ► + [2207]
Rajustements (joindre une annexe) - - - - -	+ [2208]	[]
Pertes au titre de l'IMS disponibles [2201] + [2207] ± [2208]	= [2209]	[]
Moins :		
Pertes avant 1994 utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté - - - - -	+ [2210]	[]
Autres pertes admissibles utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté NOTE (4) - - - - -	+ [2211]	[]
Pertes expirées au cours de l'exercice - - - - -	+ [2212]	[]
Total partiel - - - - -	=	[] ► - [2213]
Solde en fin d'exercice NOTE (5) [2209] - [2213]	= [2214]	[]

Notes :

- (1) Inclure toute perte au titre de l'IMS avant 1994 (voir art. 57.1(1)) dans le solde au début de l'exercice. Joindre une annexe indiquant le calcul de cette perte d'IMS avant 1994.
- (2) S'il y a eu prise de contrôle de la société, il peut y avoir restriction de l'utilisation des pertes au titre de l'IMS (voir art. 57.5(3) et art. 57.5(7)).

(3) Inclure les pertes au titre de l'IMS et indiquer si elles résultent d'une fusion à laquelle l'art. féd. 87 s'applique, et/ou d'une liquidation à laquelle l'art. féd. 88(1) s'applique (voir art. 57.5(8) et art. 57.5(9)).

(4) Pour les pertes au titre de l'IMS, utiliser le revenu net rajusté [2134] ou les pertes au titre de l'IMS disponibles [2209], selon le montant qui est le moins élevé.

(5) Le montant à la ligne [2214] doit correspondre à la somme de [2270] + [2290].

Partie 3 : Analyse du solde de fin d'exercice des pertes au titre de l'IMS par exercice d'origine

Pour une perte avant 1994, utiliser la date de la fin d'année d'imposition qui précède la première année d'imposition de votre société commençant après 1993.

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)			Pertes au titre de l'IMS de la société	Pertes au titre de l'IMS de sociétés remplacées
	année	mois	jour		
2240	9 ^e année d'imposition précédente			[2260]	[2280]
2241	8 ^e année d'imposition précédente			[2261]	[2281]
2242	7 ^e année d'imposition précédente			[2262]	[2282]
2243	6 ^e année d'imposition précédente			[2263]	[2283]
2244	5 ^e année d'imposition précédente			[2264]	[2284]
2245	4 ^e année d'imposition précédente			[2265]	[2285]
2246	3 ^e année d'imposition précédente			[2266]	[2286]
2247	2 ^e année d'imposition précédente			[2267]	[2287]
2248	Année d'imposition précédente			[2268]	[2288]
2249	Année d'imposition en cours			[2269]	[2289]
Total				[2270]	[2290]

La somme des montants aux lignes [2270] et [2290] doit correspondre au montant à la ligne [2214].

Annexe 101 de la déclaration CT23

Raison sociale de la société	Nº de compte d'impôt des sociétés en Ontario (MdF)	Fin d'année d'imposition
------------------------------	--	--------------------------

Partie 4 : Continuité des crédits d'IMS reportés sur des exercices ultérieurs

Solde – début d'exercice NOTE (1) + [2301] •

Plus : Crédit d'IMS pour l'exercice courant ([280] à la page 8 de la déclaration CT23 ou [347] à la page 6 de la déclaration CT8. Si le montant est négatif, inscrire NUL) + de [280] ou [347] •

Impôt supplémentaire spécial brut NOTE (2) [312] à la page 5 de la déclaration CT8. (Compagnies d'assurance-vie seulement. Autres sociétés, inscrire NUL.) + de [312] •

Moins : Impôt sur le revenu ([190] à la page 6 de la déclaration CT23 ou à la page 4 de la déclaration CT8) - de [190] •

Total partiel (si le montant est négatif, inscrire NUL) - = [2305] •

Crédit d'IMS pour l'année en cours (si le montant est négatif, inscrire NUL) [280] ou [347] - [2305] - = [2310] •

Crédits d'IMS reportés, provenant de sociétés remplacées NOTE (3) + [2325] •

Fusion (✓) [2315] Oui Liquidation (✓) [2320] Oui

Total partiel [2301] + [2310] + [2325] = [2330] •

Rajustements (joindre annexe) + [2332] •

Crédit d'IMS reporté disponible [2330] ± [2332] = [2333] •

Reporter à la page 8 de la déclaration CT23 ou à la page 6 de la déclaration CT8

Moins : Crédit d'IMS affecté pendant l'exercice à la réduction de l'impôt sur le revenu ([310] à la page 8 de la déclaration CT23 ou [351] à la page 6 de la déclaration CT8.) - de [310] ou [351] •

Crédit d'IMS expiré pendant l'exercice - + [2334] •

Total partiel - = [2335] •

Solde – fin d'exercice NOTE (4) [2333] - [2335] = [2336] •

Notes :

(1) En cas d'acquisition de contrôle de la société, l'utilisation des crédits d'IMS peut être restreinte (voir art. féd. 43.1(5)).

(2) Le crédit d'IMS pour les compagnies d'assurance-vie peut être restreint (voir art. féd. 43.1(3) b)).

(3) Inclure et indiquer si les crédits d'IMS sont le résultat d'une fusion assujettie aux dispositions de l'art. féd. 87 et/ou d'une liquidation assujettie aux dispositions de l'art. féd. 88(1) (voir art. féd. 43.1(4))

(4) Le montant de la case [2336] doit être égal à la somme de [2370] + [2390].

Partie 5 :

Analyse du solde de fin d'exercice relativement aux crédits d'IMS reportés, par exercice d'origine

	Exercice d'origine (par ordre chronologique) année mois jour	Crédits d'IMS reportés pour la société	Crédits d'IMS reportés pour la (les) société(s) remplacée(s)
2340	9 ^e année d'imposition précédente	[2360]	[2380]
2341	8 ^e année d'imposition précédente	[2361]	[2381]
2342	7 ^e année d'imposition précédente	[2362]	[2382]
2343	6 ^e année d'imposition précédente	[2363]	[2383]
2344	5 ^e année d'imposition précédente	[2364]	[2384]
2345	4 ^e année d'imposition précédente	[2365]	[2385]
2346	3 ^e année d'imposition précédente	[2366]	[2386]
2347	2 ^e année d'imposition précédente	[2367]	[2387]
2348	Année d'imposition précédente	[2368]	[2388]
2349	Année d'imposition en cours	[2369]	[2389]
Total		[2370]	[2390]

La somme des montants des cases [2370] + [2390] doit être égale au montant de la case [2336].